

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX

Lieu-dit « L'Epine Jeannot »
840, Boulevard Dambourney
76350 Oissel

Références : UDRD-2025-01-T-054

Code AIOT : 0003901323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement CEMEX implanté Lieu-dit « L'Epine Jeannot » 840, Boulevard Dambourney 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à suivre les activités du site, depuis le récolement de la cessation d'activité de l'ancienne carrière. La dernière visite remontait à 6 ans (le programme pluriannuel de contrôle prévoit au moins une visite tous les 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX
- Lieu-dit « L'Epine Jeannot » 840, Boulevard Dambourney 76350 Oissel
- Code AIOT : 0003901323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEMEX exploite une plate-forme de transit de produits minéraux (gravier, béton...), avec une activité de broyage et concassage. Une partie de la plate-forme est aussi dédiée à la collecte de déchets non-dangereux (terres de chantiers), qui transitent avant d'être expédiées pour remblaiement des sites CEMEX d'ALIZAY (27) et VATTEVILLE-LA-RUE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 1.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Sans objet
3	Traitemennt des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux écarts réglementaires, pour lesquelles des actions correctives sont demandées. Ces écarts portent sur le respect du périmètre autorisé, et sur les fréquences de suivi des retombées de poussières. L'exploitant s'est engagé, dans les deux cas, à se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 1.3.2
Thème(s) : Autre, Aménagement du site
Prescription contrôlée : La surface dédiée à la plateforme d'activités fait l'objet d'un bornage par un géomètre expert afin de délimiter clairement les surfaces remises en état de la surface objet de la demande de modification des conditions de remise en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à la cessation définitive des activités broyage, concassage, criblage de matériaux et de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que de remise en état du site.

Elles doivent être clairement repérables.

Un stock de terre végétale suffisant est conservé pour remettre le terrain et la piste d'accès en état à la cote initiale du terrain naturel lors de la cessation définitive des activités de la société CEMEX GRANULATS de broyage, concassage, criblage de matériaux et de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le secteur. Ce stock sera disposé sur la limite d'occupation future.

La plateforme comprend :

- un local de pesée, des locaux sociaux (vestiaire, réfectoire) et le parking du personnel ;
- une aire étanche et un décanteur-déshuileur associé.

Constats :

L'inspection a constaté la présence, par sondage, de plusieurs bornes délimitant l'emprise de l'activité actuelle du site. L'exploitant a présenté une photographie du site, prise par drone, correspondant à la situation actuelle.

Sur la base de cette photographie, et de la position des bornes, des stockages produits, et des merlons de terre végétale, l'inspection a constaté que certains stockages, terres en transit, et merlons débordaient légèrement de l'emprise autorisée, notamment au Nord du site (du côté de la piste d'accès à l'appontement), et à l'Est du site, au niveau de la zone de stockage des terres en transit.

L'exploitant s'est engagé à déplacer les terres concernées pour revenir dans l'emprise stricte autorisée par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant doit déplacer les stockages, terres en transit, et merlons de terre végétale à l'intérieur du périmètre autorisé et délimité par les bornes en place, sous 1 mois. Il transmettra à l'inspection une nouvelle photo aérienne, avec le périmètre autorisé superposé, pour justifier la réalisation de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une aire de rétention, au Nord-Ouest du bâtiment administratif, pourvue d'un caniveau dirigeant les effluents vers un séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a ouvert le regard du séparateur d'hydrocarbure. Le liquide en surface ne présentait pas d'aspect irisé, ni d'odeur particulière.

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet, signé le 29/10/2024, correspondant au dernier curage du séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

[...]

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesure du bruit dans l'environnement, en date d'avril 2022 (donc de moins de trois ans). Les mesures de bruit en limite de propriété, et les mesures d'émergence sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, d'avril 2023. Il a indiqué qu'une nouvelle campagne a été menée en 2024, mais ne disposait pas encore du rapport au jour de la visite.

Les deux points de mesures, à proximité immédiate du site, un vers l'Est, l'autre vers l'Ouest, montrent pour la campagne de 2023 des résultats très inférieurs aux valeurs de références, non réglementaires (maximum 5,5 g/m²/mois, pour une référence à 30 g/m²/mois).

L'exploitant a précisé que l'activité de concassage se fait par campagnes, d'une durée d'environ 1 mois, à raison de 3 à 4 campagnes par an. Les campagnes ont lieu lorsque la quantité de matériaux sur site le justifie (10 à 15 000 tonnes).

L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence trimestrielle prescrite pour ce type de mesures. Et le caractère intermittent des campagnes de concassage ne permet pas forcément d'avoir une mesure simultanément à une campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant doit respecter la fréquence trimestrielle de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, prescrite à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Il doit s'organiser pour que ces mesures aient lieu lors des campagnes de concassage. L'exploitant transmettra les résultats de la première mesure de l'année 2025, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois